

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 233.072 du 30 novembre 2015
en l'affaire A. 211.382/V-1921**

En cause : Serge BEULEN
assisté et représenté par
Mes Jean-François De Bock et Joy Moens, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
chaussée de Waterloo 612,
où il est fait élection de domicile,

contre :

la S.C.R.L. VIVAQUA
assistée et représentée par
Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 221,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Olivier BROERS
assisté et représenté par
Mes Marc Uyttendaele et Bertrand Heymans, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de la Source 68,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 20 janvier 2014, vise l'annulation de la décision du conseil d'administration de Vivaqua du 20 novembre 2013 qui nomme Olivier Broers comme directeur EL (Direction Études - Logistique - Laboratoire) avec effet au 1^{er} janvier 2014.

II. Déroulement de la procédure

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

Olivier Broers a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 20 mai 2014. La partie intervenante a introduit un mémoire.

L'auditeur Iris Verheven a rédigé un rapport.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 13 octobre 2015.

Le président de chambre Geert Van Haegendoren a fait rapport.

Me Rikkert Schoofs, avocat, *loco* Me Jean-François De Bock, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mes Stéphane Baltazar et Milena Van Duppen, avocats, *loco* Mes Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocats, qui comparaissent pour la partie adverse, et Me Stéphanie Sirjacobs, avocat, *loco* Me Marc Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

L'auditeur Iris Verheven a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Retrait

3. Le 22 avril 2015, le conseil d'administration de la partie adverse a retiré la décision attaquée.

Le recours n'a dès lors plus d'objet, à tout le moins la partie requérante a-t-elle perdu son intérêt au recours.

IV. Dépens

Eu égard au retrait de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse.

À l'audience, la partie intervenante demande de mettre également les dépens de l'intervention à la charge de la partie adverse. Toutefois, indépendamment de l'issue du recours en annulation, la partie intervenante volontaire doit en principe toujours supporter elle-même les dépens de son intervention, étant donné que celle-ci ne peut pas modifier l'enjeu de la cause, ce qui signifie aussi notamment qu'elle ne peut pas alourdir les charges financières qu'emporte la procédure pour la partie requérante et la partie adverse. La partie intervenante ne fournit aucun élément justifiant pourquoi il devrait être dérogé à cette règle.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 30 novembre 2015, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren